

Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'EXERCICE  
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR TROIS GRANDS LACS INTÉRIEURS  
ET LACS DE MONTAGNE EN CORRÈZE  
(COIROUX À AUBAZINE, DEIRO À ÉGLETONS  
ET SÉCHEMAILLES À AMBRUGEAT ET MEYMAC)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié le 25 août 2021 fixant, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du département de la Corrèze ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne réunie le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 2023 au 2023 inclus ;

Considérant que le statut de grands lacs intérieurs et lacs de montagne attribués aux plans d'eau du Coiroux, Deiro et Séchemailles permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

Considérant les demandes de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Gaule Égletonnaise » pour le plan d'eau du Deiro et de la fédération départementale de Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les plans d'eau du Coiroux et Séchemailles pour instaurer une réglementation spécifique visant à dynamiser l'activité de pêche sur ces plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Temps d'interdiction (art. R.436-6, R.436-7 du code de l'environnement)

		<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
Ouverture générale pêche aux lignes		Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ouvertures spécifiques	Grande Alose Alose feinte Saumon atlantique Truite de mer Lamproie marine Lamproie fluviatile Esturgeon Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Anguille jaune	Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pour l'anguille de plus de 12 cm se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adresse suivante : <a href="http://www.correze.gouv.fr">www.correze.gouv.fr</a> – rubrique nature et environnement /pêche
	Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.
	Autres écrevisses : - américaines ( <i>Faxonius limosus</i> ) - de Louisiane ( <i>Procambarus clarckii</i> ) - de Californie ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> )	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
	Truites (autre que truite de mer) Omble (ou saumon de fontaine)	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

		<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
	Ombre commun	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai inclus au 3 <sup>ème</sup> dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
	Goujon	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin inclus au 31 décembre inclus
	Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars inclus et du 1 <sup>er</sup> samedi de juillet au 31 décembre inclus
	Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
	Sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars inclus et du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
	Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1 <sup>er</sup> août au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

**Article 2 : Taille minimale de capture (Art. R.436-18 du code de l'environnement)**

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque ;
  - pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ;
- est inférieure à :

		<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse		0,08 m
Brochet		0,60 m
Sandre		0,50 m
Black-bass		0,40 m
Ombre commun		0,30 m
Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine		0,25 m

**Article 3 : Nombre de captures autorisées (Art. R.436-21 du code de l'environnement)**

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

		<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse		Pas de quota
Brochet		3 dont 2 brochets maximum
Sandre		
Black-bass		

	<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
Ombre commun  et  Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites)

**Article 4 : Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R436-23 à R 436-29 et R436-30 à R436-35 du code de l'environnement)**

**1° Procédés et modes de pêche prohibés**

Se référer à l'ARP.

**2° Procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	<b>COIROUX, SÉCHEMAILLES et DEIRO</b>
Ligne <i>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</i>	2 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus
Balance à écrevisses	6
Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	1
Vermée	1
Utilisation d'asticots ou autres larves de diptères comme appât	Autorisée
Bikini (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne)	Autorisée
Pêche en marchant dans l'eau	Autorisée

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Le préfet